

Règlement intérieur de COOPÉRATION SANTÉ

Adopté par le Conseil d'administration le 8 novembre 2016

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association COOPÉRATION SANTÉ, dont l'objet est de promouvoir les coopérations entre professionnels de santé, associations de malades et l'ensemble des acteurs de la santé.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Toute personne désirant adhérer doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, et adresser au secrétaire général de l'association une demande d'adhésion indiquant ses motivations.

Il est agréé par le Conseil statuant à la majorité simple de ses membres, en cherchant un équilibre entre les différents types d'adhérents à savoir :

- Adhérents individuels
- Associations de patients et/ou de familles de patients
- Professionnels de santé (syndicats, sociétés savantes, ordres)
- Industriels du Médicament et du Médical Device
- Services & Formations
- Start up (recherche, e-santé, innovation)
- Structures de recherche (publique et privée)
- CRO
- Groupement d'Etablissements de soins
- Etablissements d'enseignement supérieur
- Sites marchands e-santé
- Organismes payeurs (publics et privés)
- Autres

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Un rejet fait l'objet d'une lettre explicative.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Une grille de cotisations prenant en compte la capacité contributive de chaque catégorie d'adhérents a été établie. Elle sera révisée en fonction des besoins de l'association, sur proposition, par le bureau, au Conseil, lors de la réunion du 4^{ème} trimestre de ce dernier.

Des aménagements à cette grille peuvent être acceptés par le Conseil, sur proposition du bureau, les deux premières années d'adhésion.

Les cotisations, par chèque ou virement, sont dues dans les 31 jours du mois de janvier de chaque année, pour être en cohérence avec l'article 14 des statuts.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée par le membre démissionnaire au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée.

Les cas de non-participation à l'association pendant un délai de 2 ans ou de non-paiement de la cotisation annuelle établi après 2 relances espacées chacune d'un mois restées sans réponse, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité des deux tiers des membres présents (Article...des statuts), après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 4 - Fonctionnement de l'association

4.1 – Les Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Comme le prévoient les statuts (articles 12), les assemblées générales ordinaires se prononcent quel que soit le nombre de membres présents, et (article 13) les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent que si un tiers des membres est présent (puis quel que soit le nombre lors de la deuxième convocation).

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 25% des membres présents.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, membre adhérent de l'association. Le mandataire ne peut détenir plus de trois mandats différents.

4.2 - Le conseil d'administration

Un équilibre entre les différentes catégories d'adhérent sera recherché en permanence afin de garantir la pluralité des sensibilités et la complémentarité des opinions.

Le Conseil se réunit quatre fois par an suivant un calendrier fixé en fin d'année précédente, sur convocation du Secrétaire général adressé au plus tard huit jours avant la réunion (article 9 des statuts) sur un ordre du jour défini. La possibilité d'ajouter des questions diverses est permanente.

Un compte rendu des débats est rédigé dans les 30 jours de la réunion du Conseil. Il est porté à la connaissance des administrateurs. Il figure ensuite sur le site de l'association dans la rubrique « Documents internes » accessible aux seuls adhérents.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Toutefois, il peut être décidé par le Président et/ou le Secrétaire Général, en concertation avec les membres du Bureau, d'indemniser un administrateur lorsqu'il est chargé d'une mission extraordinaire.

Elus pour trois ans par l'Assemblée Générale (article 9 des statuts) et rééligibles, les administrateurs doivent être présents et participatifs. En cas d'absence à trois réunions successives au moins, l'administrateur est considéré comme démissionnaire.

4.2 - Le bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le bureau a pour objet d'assurer la gestion courante de l'association. Il assure le suivi des différentes opérations engagées. Il est également force organisatrice et de proposition en vue de l'animation, ainsi que le développement et la réussite de l'association.

Les membres du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications

Article 5 - Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue par un cabinet d'expertise comptable dans la perspective de rentrées supérieures à 150 000 € qui nécessiteront d'être validées par un Commissaire aux comptes.

Un budget prévisionnel est établi par le bureau et présenté au Conseil lors de la réunion du 4^{ème} trimestre de ce dernier. Il pourra être révisé une fois par an.

Le Président, le trésorier, le secrétaire général et le trésorier adjoint disposent de la signature comptable sur le ou les comptes bancaires sans limitation.

Article 6 - Activités

6.1 Organisations de manifestations publiques

Pour chaque manifestation, il sera recherché prioritairement la participation de plusieurs sponsors financiers, d'associations de patients et/ou familles de patients et de représentants des professionnels de santé.

Les devis sont établis avec précision, en particulier les coûts d'organisation, afin que l'association ne supporte pas de coûts résiduels et qu'elle puisse ajouter aux coûts directs 10 % de frais de fonctionnement.

Un Comité de pilotage sera mis systématiquement en place avec le ou les sponsors et les co-organisateurs. Des tirés à part des actes des Colloques seront systématiquement réalisés sous forme électronique et papier.

Un acompte de 75 % devra être réglé avec le bon de commande et le solde sera appelé 10 jours après la manifestation, Coopération Santé ne disposant pas de fonds de roulement.

6.2 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Les participants à ces groupes de travail y sont nommés intuitu personae et en conséquence ne peuvent être remplacés.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié, sur proposition du bureau, par le conseil à la majorité simple des membres présents. Le nouveau règlement intérieur fait l'objet d'une présentation à l'assemblée générale ordinaire suivante.